

04 91 42 87 61



JORGE MENDES CONSTANCE
GRÉGOIRE LADOUARI
ANTOINE WOIMANT
MATHIEU VICTORIA

Monsieur Michel BONIFAY
Expert près la Cour d'Appel

47, cours Pierre PUGET
BP 328
13177 MARSEILLE Cedex 20

Lettre adressée par fax : 04.91.00.09.61

Marseille, le 31 mai 2011

N. Réf. : CUM / EVERE

V. Réf. : TA. 171. A EXPERTISE COMMUNAUTE URBAINE

Monsieur l'expert,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un nouveau dire déposé par la Communauté Urbaine portant sur l'amélioration du tri primaire (R3) et sur les modifications des fosses de réception (R4).

Après analyse, la CUM s'est prononcée sur l'imputabilité des travaux modificatifs du projet initial à l'autorité délégante pour ces deux postes.

Conformément à l'article 276 Nouveau Code de Procédure Civile, je vous prie de bien vouloir annexer à votre rapport d'expertise définitif, après y avoir répondu, l'ensemble de ces observations.

Je profite de cette occasion pour accuser bonne réception de votre fax du 21 avril dernier qui a eu pour objet de répondre à une lettre de Maître Michèle ANAHORY que **je n'ai jamais reçue.**

Le non respect du principe du contradictoire me semble gênant en la matière puisque je m'aperçois qu'il vous a été demandé de répondre en une phrase à l'imputabilité des travaux supplémentaires pour 39 493 679 € HT .

Votre fax avait pour but d'être produit devant le Tribunal Administratif afin de permettre à la Société Evere de dire devant ledit Tribunal que les 39 493 679 € HT sont imputables à l'autorité délégante.

Or, nulle part dans vos documents adressés aux parties depuis le début de cette expertise, ni dans votre note de synthèse N°4 vous ne vous êtes directement prononcé sur l'imputabilité à l'autorité délégante desdites dépenses.

04 91 42 87 61

En effet, une chose est de savoir combien le délégataire a effectivement dépensé en travaux supplémentaires, l'autre est de savoir si ces travaux sont imputables à l'autorité délégante et non au délégataire lui-même.

Je suis contraint de vous demander qu'une réunion d'expertise soit convoquée afin que ce point soit discuté.

En relisant l'intégralité de vos documents il est manifeste que la Communauté Urbaine ne peut être tenue pour responsable et donc se voir imputer les conséquences des retards dans la réalisation de l'ouvrage, la liquéfaction des sols, l'ajout de voiles de fosses, le pont, etc....

Or, la précision qui vous a été demandée par le conseil de la société EVERE et sans que j'en sois tenu destinataire n'a eu pour seul but que celui de produire votre fax devant le Tribunal Administratif de Marseille pour tenter d'emporter par un procédé que je condamne, l'obtention d'un jugement défavorable à l'autorité délégante à hauteur de 39 493 679 €.

Naturellement, j'écris ce jour au Président du Tribunal dans le cadre du référé provision pour lui expliquer ces faits.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de ma plus parfaite considération.

Naturellement mon confrère trouve ce document en copie.



Jorge MENDES CONSTANCE

PJ